

Le 24 mai 2012

M^{me} Anita Weatherell
Secrétaire adjointe
Canton de Tiny
130, chemin Balm Beach Ouest
Tiny (Ontario) L0L 2J0

Objet : Plainte à propos de réunions à huis clos concernant l'appel d'une décision judiciaire

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 23 mai 2012 à propos des résultats de l'examen de l'Ombudsman concernant une plainte selon laquelle le Conseil aurait tenu des réunions à huis clos, pour discuter d'un appel d'une décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 23 décembre 2011 – *Township of Tiny v Battaglia et al.* La plainte alléguait que la question aurait dû être discutée en réunion publique, car le public avait connaissance de la décision de la Cour et car tout recours judiciaire du Canton présentait des répercussions financières pour les contribuables.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes concernant les réunions à huis clos dans le Canton de Tiny. Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a étudié les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du 9 janvier, du 12 mars et du 26 mars, et a consulté le Règlement de procédure du Canton ainsi que les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi).

Comme vous le savez, la Loi stipule que toutes les réunions d'un conseil ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. Lorsqu'il examine les plaintes sur les réunions à huis clos, notre Bureau a pour rôle d'évaluer si le conseil était autorisé ou non à invoquer l'une des exceptions aux exigences des réunions publiques pour se retirer à huis clos. Nous pouvons aussi déterminer si les procédures appropriées ont été suivies.

Vous avez confirmé que le Comité plénier s'était réuni à huis clos les 9 janvier, 12 mars et 26 mars 2012 et avait discuté de la décision rendue par la Cour le 23 décembre 2011,

Conformément au Règlement de procédure du Canton, les réunions du Comité plénier se tiennent à 9 h tous les deuxièmes et derniers lundis de chaque mois. Le Comité plénier est composé de cinq membres du Conseil. L'ordre du jour des réunions est affiché sur le site Web du Canton au moins 48 heures avant toute réunion.

Réunion du Comité plénier le 9 janvier 2012

L'ordre du jour de la réunion du Comité plénier (le Comité) comprend un avis disant que le Comité se réunirait à huis clos pour discuter de a) conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat et de b) litiges actuels ou éventuels.

Le procès-verbal de la séance publique dit que le Comité a résolu de se retirer à huis clos durant la séance publique et a cité les exceptions ci-dessus. Aucun autre détail n'a été communiqué au public quant à la nature de la réunion.

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que les membres du Comité ont rencontré l'avocat et ont reçu des conseils et des opinions juridiques sur plusieurs questions juridiques, notamment sur la décision du 23 décembre 2011 *Township of Tiny v Battaglia et al.*

Durant la séance publique qui a commencé à 19 h le 9 janvier, le Conseil a adopté une motion pour enjoindre à l'avocat de déposer un avis d'appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario concernant la décision *Battaglia*.

Analyse

La Loi autorise le Conseil et ses comités à tenir des réunions à huis clos pour discuter « de litiges actuels ou éventuels... » et/ou pour obtenir « des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat », en vertu de l'alinéa 239 (2) e) et de l'alinéa 239 (2) f) respectivement. D'après le procès-verbal du huis clos, la discussion du Comité relevait de ces exceptions permises.

Durant la réunion publique, le Comité a résolu de se retirer à huis clos et a cité l'exception autorisant ce huis clos, conformément aux exigences de la Loi. Cependant,

comme nous en avons parlé, la Loi exige que les municipalités indiquent dans la résolution « la nature générale de la question devant y être étudiée ».

Une décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario en 2007, *Farber v. Kingston (Ville)*, s'est penchée très précisément sur les détails qui devraient être donnés :

« ... la résolution de passer à huis clos devrait donner une description générale de la question à discuter de manière à maximiser les renseignements communiqués au public, sans compromettre la raison d'exclure le public... »

Comme nous en avons parlé, dans l'intérêt de la transparence, le Canton aurait probablement pu faire référence au litige/à la décision discuté dans ce cas sans divulguer le fond de la question à considérer à huis clos. De plus, pour éviter que le public ne s'interroge sur les sujets qui ont été discutés à huis clos, il serait bon de donner plus de renseignements dans la résolution et de faire rapport de la discussion à la reprise de la séance publique, sans divulguer avec précision les discussions confidentielles.

Réunion du Comité plénier le 12 mars 2012

L'ordre du jour de cette réunion ne mentionne pas de séance à huis clos. Cependant, le procès-verbal de la séance publique indique que le Comité a adopté une motion pour se retirer à huis clos afin de discuter de « litiges actuels ou éventuels/conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ».

Selon le procès-verbal du huis clos, le directeur administratif a fait une mise à jour au Comité sur l'évolution du recours judiciaire et a communiqué les conseils de l'avocat du Canton sur ce litige.

Analyse

D'après le procès-verbal de la réunion à huis clos, les questions discutées durant ce huis clos du 12 mars 2012 semblent relever des exceptions citées relativement aux litiges actuels ou éventuels et aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le Comité a discuté d'un litige ainsi que de conseils de l'avocat.

En ce qui concerne les avis de réunion, la *Loi sur les municipalités* stipule que le Règlement de procédure de la municipalité doit indiquer que des avis de réunions seront communiqués au public. Toutefois, la Loi ne précise pas quelle devrait être la teneur des avis.

Le Règlement de procédure du Canton de Tiny indique que des avis publics doivent être communiqués. Les ordres du jour des réunions du Comité plénier sont affichés sur le site Web du Canton au moins 48 heures avant toute réunion.

Dans ce cas, l'ordre du jour a été affiché sur le site Web le vendredi précédant le lundi de la réunion, mais il ne mentionnait pas de huis clos. Bien que le Règlement de procédure ne définit pas de processus qui permette d'ajouter des points à l'ordre du jour, vous avez fait savoir à notre Bureau que le Conseil a pour habitude d'étudier et d'approuver l'ordre du jour au commencement de chaque réunion, après quoi le maire demande aux membres du Conseil et au personnel s'il y a d'autres points à discuter. Si la réponse est positive, le nouveau point est ajouté à la rubrique « Nouveaux points à traiter » et une motion est déposée pour obtenir l'approbation de l'ordre du jour, tel que modifié, par le Conseil.

Selon le procès-verbal de la réunion publique du 12 mars 2012, une motion a été déposée pour approuver l'ordre du jour incluant l'ajout d'un point à discuter à huis clos : litiges actuels ou éventuels/conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. La motion a été adoptée à l'unanimité.

Au cours de notre conversation du 23 mai 2012, nous avons fait des suggestions sur les « pratiques exemplaires » d'ajout de points à l'ordre du jour. Comme nous l'avons dit, l'Ombudsman recommande généralement aux municipalités d'indiquer dans l'ordre du jour tous les points à discuter et de n'ajouter d'autres points que dans des circonstances urgentes. Cette méthode contribue à la transparence et permet d'aviser tous ceux qui souhaitent assister à une réunion sur un sujet particulier. À cet égard, nous avons suggéré que le Canton ajoute un article à son Règlement de procédure afin de confirmer le processus adopté par le Conseil pour ajouter tout point à l'ordre du jour.

Réunion du Comité plénier le 26 mars 2012

L'ordre du jour de la réunion du 26 mars inclut un avis disant qu'une réunion à huis clos aurait lieu pour discuter de « litiges actuels ou éventuels ». L'ordre du jour et le procès-verbal ne donnent pas de renseignements complémentaires sur la nature de la réunion.

Selon le procès-verbal, avant d'adopter une résolution pour se retirer à huis clos, les membres du Comité ont eu une longue discussion (30 minutes) pour déterminer si le sujet à discuter pouvait l'être à huis clos. Certains conseillers pensaient que le sujet pouvait être discuté en public, mais le Comité a finalement conclu que, comme le sujet se rapportait à un litige continu et comme l'une des propositions (décrites ci-dessous) comprenait des renseignements privés à propos de frais de services, la discussion devrait se tenir à huis clos.

Le procès-verbal du huis clos indique que la discussion à huis clos du Comité est restée principalement centrée sur la réaction de la communauté à la décision rendue par la Cour le 23 décembre 2011. Le Comité a aussi examiné une proposition d'une société de communication qui lui offrait son aide pour les stratégies de communications publiques. Ces sujets ont été discutés par la suite lors d'une réunion publique du Conseil le 10 avril 2012. Vous avez avisé notre Bureau que, comme ces sujets avaient trait à la décision de la Cour et comme la proposition mentionnait des coûts de services, ils avaient été considérés en fin de compte comme relevant d'une discussion à huis clos.

D'après le procès-verbal de la réunion, le Conseil n'a pas fait rapport de ses discussions à huis clos lorsqu'il a repris la séance publique.

Analyse

Le procès-verbal du huis clos indique que la discussion est restée centrée sur la réaction de la communauté à la décision de la Cour supérieure, qui a été rendue publique, et sur la manière de communiquer efficacement avec le public pour éviter les erreurs d'information.

Par conséquent, la discussion ne semble pas avoir porté sur des « litiges actuels ou éventuels » et ce huis clos n'était donc pas autorisé en vertu de l'alinéa 239 (2) e). De plus, aucun conseil juridique n'a été donné ou discuté durant la réunion et le Comité ne s'appuyait pas sur l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Vous nous avez aussi fait savoir que le Comité avait jugé que la proposition de la société de communication ne devrait pas être discutée en public car elle comprenait des renseignements sur le coût des services de cette société. Vous avez précisé que la divulgation de ces renseignements serait une source de concurrence déloyale si le Canton faisait un appel d'offres.

Comme nous en avons parlé, le rôle de notre Bureau en tant qu'enquêteur responsable des dossiers de réunions à huis clos est d'examiner si les discussions à huis clos étaient dûment fermées au public en vertu des exceptions citées à l'article 239 de la Loi. Dans ce cas, la discussion des coûts de services de communication ne relève pas de l'exception citée (litiges actuels ou éventuels), ni d'aucune autre exception de la Loi.

Lors de notre conversation, vous avez dit que vous étiez généralement d'accord avec nos observations et vous avez accepté de discuter de notre examen avec le Conseil et d'ajouter cette lettre à l'ordre du jour d'une réunion publique du Conseil pour informer le

public des résultats de notre examen. Nous vous prions de nous aviser une fois que vous aurez eu la possibilité de le faire.

Dans ces circonstances, nous ne poursuivrons pas l'examen de cette plainte. J'aimerais profiter de l'occasion pour vous remercier de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques